

2022 DSOL 150 DFA – Projet de budget primitif créant, pour l'année 2023, les emplois des personnels des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les personnels des 13 Établissements Parisiens de l'Aide Sociale à l'Enfance (EPASE) relèvent du statut de la fonction publique hospitalière (titre IV).

Ces personnels font l'objet d'une gestion particulière assurée, au sein de la Direction des Solidarités, par le Service des ressources humaines, dans le respect des grandes orientations fixées en matière de ressources humaines pour les autres personnels de la collectivité.

Les propositions de modifications du tableau des effectifs pour l'année 2023 sont de quatre natures :

- la mise en œuvre de mesures nouvelles d'une part, afin d'adapter une offre d'accueil diversifiée répondant aux besoins des publics de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), mais aussi de poursuivre le déploiement des mesures nouvelles précédemment arbitrées (passage aux veilles actives) ;
- le renforcement des effectifs pour améliorer qualitativement le fonctionnement des établissements avec un appui particulier pour l'accueil d'urgence parisien à la MAE ;
- l'entrée en vigueur de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale notamment en application de l'article 143, les emplois de directeur de foyer d'enfance ne relève plus de la Fonction Publique Hospitalière mais de la compétence de la Fonction Publique Territoriale ;
- enfin, la mise en adéquation des effectifs réglementaires avec l'évolution fonctionnelle des établissements et la situation réelle des personnels.

1. Au titre de mesures nouvelles dans le cadre du nouveau schéma parisien de prévention et de protection de l'enfance

En 2023, les projets qui ont un impact sur l'effectif réglementaire des EPASE, s'inscrivent dans les grandes orientations du nouveau schéma parisien de prévention et de protection de l'enfance, en cours de finalisation, et visent à répondre aux nouveaux besoins des publics accueillis au sein des établissements de l'Aide Sociale à l'Enfance, en termes de prise en charge ou de développement de la qualité de l'accueil.

Au-delà des mesures nouvelles proposées en 2022, se poursuit également la mise en place de mesures déjà arbitrées les années précédentes, et notamment le passage aux veilles actives dans deux établissements supplémentaires (le Centre Éducatif et de Formations Professionnelle (CEFP) de Villepreux et Bénerville « les Caillouets »).

- La poursuite du développement des veilles actives

À la suite d'évolutions législatives et réglementaires, et afin de renforcer la sécurité et la qualité de prise en charge des jeunes accueillis, il a été acté en 2019 le passage progressif aux veilles actives dans les établissements en régie de l'ASE de Paris, à l'instar de ce qui se pratiquait dans les établissements de l'ASE des autres départements. Il s'agit ici, pour mémoire, de substituer un système de veille debout, avec des personnels actifs qui assurent des rondes au sein de l'établissement, au système de veilles couchées, où les professionnels dorment en chambre de garde la nuit.

Les CEFP de Villepreux et de Bénerville seront concernés en année pleine pour l'année 2023.

- *CEFP de Villepreux*
 - o Suppression de 3 postes de moniteur-éducateur (catégorie B)

2. Le renforcement des effectifs pour améliorer qualitativement le fonctionnement des établissements

- **Centre Michelet – service d'accueil de jour -**
 - o Création de 0.5 poste de psychologue (catégorie A)
- **EASEOP – service accompagnement à domicile**
 - o Création de 0.5 poste de psychologue (catégorie A)

• Foyer Mélingue

- o Création de 0.5 poste de médecin généraliste (catégorie A)

- La mise en œuvre de l'évolution de l'accueil d'urgence au sein de la *Maison d'Accueil et de l'Enfant (MAE) Eleanor Roosevelt*

Afin d'améliorer le dispositif d'accueil d'urgence de la Ville de Paris, dont la MAE est le pivot, il est apparu nécessaire de repenser l'accueil des jeunes adolescents plus particulièrement, mis en protection d'urgence.

Ce besoin est estimé à quatre ETP d'assistant-socio-éducatif sur des missions d'appui à l'équipe d'éducateurs existante dans leurs missions

d'accompagnement quotidien des jeunes accueillis, d'évaluation de leurs besoins et d'élaboration d'un projet individualisé adapté à leurs attentes.

Il est également proposé la création de trois postes d'assistants socio-éducatifs pour améliorer et sécuriser l'astreinte de nuit, permettant la présence d'un agent pour assurer l'accueil de chaque enfant la nuit sans découvrir le groupe et assurer la gestion des admissions en lien avec le cadre d'astreinte. Au total :

- o Création de sept postes d'assistant-socio-éducatif (catégorie A)

Afin d'améliorer et sécuriser l'accueil des enfants à la pouponnière, il est proposé :

- o Suppression d'un poste d'accompagnant éducatif et social (catégorie C)
- o Création de trois postes d'auxiliaire de puériculture (catégorie B)

3. Mise en application de l'article 143 de la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022, les emplois de directeur des établissements de l'ASE relèvent de la compétence de la FPT

- o Suppression de dix postes de directeur des établissements sanitaires et sociaux (catégorie A)
- o Création de dix postes d'administrateur de la Ville de Paris (catégorie A)

4. La mise en adéquation des effectifs réglementaires avec l'évolution fonctionnelle des établissements et la situation réelle des personnels (transformations et/ou régularisations d'emplois).

Il s'agit principalement de faire correspondre le tableau des effectifs à la réalité fonctionnelle des établissements pour mieux tenir compte des besoins réels des structures.

Les mouvements d'emplois sont les suivants :

- **Foyer les Récollets :**

Mise en adéquation des effectifs avec l'évolution fonctionnelle de l'établissement :

- o Suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif (catégorie A)
- o Création d'un poste de cadre socio-éducatif (catégorie A)

- **Foyer Tandou :**

Mise en adéquation des effectifs avec l'évolution fonctionnelle de l'établissement :

- o Suppression de cinq postes d'assistant socio-éducatif (catégorie A)
- o Création de cinq postes de moniteur éducateur (catégorie B)

- **CEFP Les Caillouets :**

Mise en adéquation des effectifs avec l'évolution fonctionnelle de l'établissement :

- o Suppression d'un poste de personnel ouvrier (catégorie C)
- o Création d'un poste d'agent de maîtrise (catégorie C)

- **EASEOP (Parent de Rosan et Marie Béquet de Vienne) :**

Mise en adéquation des effectifs avec l'évolution fonctionnelle de l'établissement :

- o Suppression de deux postes d'assistant socio-éducatif (catégorie A)
- o Création de quatre postes de moniteur éducateur (catégorie B)
- o Transfert d'un poste de cadre socio-éducatif de Parent de Rosan vers MBV
- o Transfert d'un poste de cadre de santé de Parent de Rosan vers MBV
- o Transfert d'un poste de technicien de Parent de Rosan vers MBV

- **Centre Michelet :**

Mise en adéquation des effectifs avec l'évolution fonctionnelle de l'établissement :

- o Suppression d'un poste d'infirmière en soins généraux et spécialisés (catégorie A)
- o Suppression de trois postes d'accompagnant éducatif et social (catégorie C)
- o Suppression d'un poste d'adjoint administratif (catégorie C)
- o Création d'un poste de cadre socio-éducatif (catégorie A)
- o Création de trois postes d'auxiliaire de puériculture (catégorie B)
- o Création d'un poste de personnel ouvrier (catégorie C)

- **CEFP Le Nôtre**

Mise en adéquation des effectifs avec l'évolution fonctionnelle de l'établissement :

- Suppression d'un poste de cadre socio-éducatif (catégorie A)

- **Centre Dubreuil**

Mise en adéquation des effectifs avec l'évolution fonctionnelle de l'établissement :

- Suppression de deux postes d'assistant socio-éducatif (catégorie A)
- Création d'un poste de directeur des établissements sanitaires et sociaux (catégorie A)
- Création de deux postes de moniteur éducateur (catégorie B)

- **CEFP d'Alembert**

Mise en adéquation des effectifs avec l'évolution fonctionnelle de l'établissement :

- Suppression d'un poste de personnel ouvrier (catégorie C)
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif (catégorie C)
- Création de deux postes d'éducateur technique spécialisé (catégorie A)

- **CEOSP d'Annet**

Mise en adéquation des effectifs avec l'évolution fonctionnelle de l'établissement :

- Suppression d'un poste de moniteur d'atelier (catégorie C)
- Création d'un poste de moniteur éducateur (catégorie B)

• **Centre Ledru Rollin Nationale**

Mise en adéquation des effectifs avec l'évolution fonctionnelle de l'établissement :

- Suppression de deux postes d'infirmière en soins généraux et spécialisés (catégorie A)
- Suppression d'un poste de personnel ouvrier (catégorie C)
- Création d'un postes d'éducateur de jeunes enfants (catégorie A)
- Création d'un poste cadre de santé (catégorie A)
- Création d'un poste d'auxiliaire de puériculture (catégorie B)

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2022 DSOL 150 DFA - DRH -Projet de budget primitif créant , pour l'année 2023, les emplois des personnels des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance

Le Conseil de Paris ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3211-1, L 3221-1 et L 3221-3 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 143 ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 93-658 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant disposition relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 modifié portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-102 du 4 février 2014 modifié portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 modifié portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 modifié portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier du corps des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2022-134 du 5 février 2022 portant statut de praticien hospitalier ;

Vu le décret n°2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du 18 novembre 2022 ;

Vu la délibération 2021 DASES 288 – DFA du 21 décembre 2021 portant fixation, pour l'année 2022, de l'effectif réglementaire des personnels des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer pour 2023 l'effectif réglementaire des personnels des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur le rapport présenté par Mme Dominique VERSINI au nom de la 4ème Commission ,M. Paul SIMONDON et Monsieur Antoine GUILLOU au nom de la 1ère Commission ;

Délibère :

Article 1 : au 1^{er} janvier 2023, les effectifs des personnels des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance sont fixés ainsi qu'il suit :

| CORPS ET EMPLOIS | Emplois supprimés au 01/01/2023 | Emplois créés au 01/01/2023 | Nombre total d'emplois au 01/01/2023 |
|--|--|------------------------------------|---|
| <i>Filière administrative</i> | | | |
| Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social | 10 | 0 | 0 |
| Directeur d'établissement sanitaire, social et | 0 | 1 | 4 |

| | | | |
|---|--------------|--------------|-----------------|
| médico-social (adjoint) | | | |
| Attaché d'administration hospitalière | 0 | 0 | 5 |
| Adjoint des cadres hospitaliers | 0 | 0 | 12 |
| Adjoint administratif hospitalier | 2 | 0 | 58 |
| Filière socio-éducative | | | |
| Cadre socio-éducatif | 0 | 1 | 36 |
| Assistant socio-éducatif | 10 | 7 | 219.50 |
| Éducateur de jeunes enfants | 0 | 1 | 66 |
| Éducateur technique spécialisé | 0 | 2 | 34 |
| Conseiller en économie sociale et familiale | 0 | 0 | 6 |
| Moniteur-éducateur | 0 | 9 | 104 |
| Animateur | 0 | 0 | 7 |
| Moniteur d'atelier | 1 | 0 | 0 |
| Filière soignante | | | |
| Médecin | | 0.5 | 0.5 |
| Psychologue | 0.01 | 1 | 34.70 |
| Psychomotricien | 0 | 0 | 0.5 |
| Cadre de santé paramédical | 0 | 1 | 7 |
| Infirmier en soins généraux et spécialisés | 3 | 0 | 44 |
| Auxiliaire de puériculture | 0 | 7 | 189.6 |
| Accompagnant éducatif et social (AES) | 4 | 0 | 59 |
| Agent des services hospitaliers qualifiés | 0 | 0 | 0 |
| Filière technique et ouvrière | | | |
| Technicien et technicien supérieur hospitaliers | 0 | 0 | 3 |
| Agent de maîtrise (corps maîtrise ouvrière) | 0 | 1 | 4 |
| Personnel ouvrier | 2 | 0 | 193 |
| Autres emplois | | | |
| Professeur des écoles | 0 | 0 | 10 |
| Total emplois | 32.01 | 31.50 | 1 096.80 |

Article 2 : Au 1^{er} janvier 2023, les effectifs des personnels des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance relevant des administrations parisiennes hors fonction publique hospitalière sont fixés ainsi qu'il suit :

| CORPS ET EMPLOIS | Emplois supprimés au 01/01/2023 | Emplois créés au 01/01/2023 | Nombre total d'emplois au 01/01/2023 |
|-------------------------------------|--|------------------------------------|---|
| Filière administrative | | | |
| Administrateur de la Ville de Paris | 0 | 10 | 10 |
| Total emplois | 0 | 10 | 10 |

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur ces emplois :

| Nature des fonctions | Corps | Grade | Borne indiciaire de rémunération (mini/maxi) |
|-----------------------------|--------------|--------------|---|
| | | | |

| | | | |
|--|----------------|---|--------------------------|
| Directeur d'établissement parisien de l'aide sociale à l'enfance | Administrateur | Administrateur Administrateur Hors Classe | 542/1015 813/HEB bis3 |
|--|----------------|---|--------------------------|

Article 3 : au 1^{er} janvier 2023, le nombre d'heures réglementaires de vacation des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance est fixé comme suit :

| VACATIONS | Heures de vacation supprimées au 01/01/2023 | Heures de vacation créées au 01/01/2023 | Nombre total d'heures de vacation au 01/01/2023 |
|------------------------|--|--|--|
| Professeur des écoles | 0 | 0 | 3 351 |
| Pédiatre | 0 | 0 | 2 052 |
| Psychiatre | 0 | 0 | 364 |
| Médecin généraliste | 0 | 0 | 3 963 |
| Psychologue | 0 | 0 | 3 |
| Orthophoniste | 0 | 0 | 0 |
| Agent de ménage | 0 | 0 | 0 |
| Psychomotricien | 0 | 0 | 2 279 |
| Total vacations | 0 | 0 | 12 012 |

Article 4 : Le coût total de la présente délibération s'élève à 57 361 867 € au titre de l'année 2023. La dépense sera imputée sur les crédits inscrits aux fonctions, chapitres et rubriques intéressés du budget annexe de l'aide sociale à l'enfance pour l'exercice 2023.

Le solde global s'établit à 1 096.80 emplois budgétaires pour la Fonction publique hospitalière, 10 emplois budgétaires pour les Administrations parisiennes et 12 012 heures de vacations.